

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°258-2024

REGLEMENTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Bus de santé Mammobus, aire de retournement rue Marcel PETIT et dérogation de tonnage
Samedi 05 octobre 2024 de 09h00 à 17h00**

Le Maire de Marly-la-Ville

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu la validation de la manifestation de l'évènement « Bus de santé Mammobus » par la Communauté de Roissy Pays de France à Marly-la-Ville, le samedi 05 octobre 2024 de 09h00 à 17h00 sur l'aire de retournement rue Marcel Petit ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant qu'il a été jugé pour des raisons de sécurité publique d'interdire l'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT en vue de procéder à l'installation de la manifestation à partir de 07 heures et le démontage autour de 19 heures.

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT sera interdit **le samedi 05 octobre 2024 de 07h00 à 19h00**. L'aire de retournement sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules bélier afin d'empêcher tout passage de véhicule.

Article 3 : Le bus santé Mammabus est autorisé à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de retournement de la rue Marcel Petit avec deux poids lourds, pour donner accès au dépistage du cancer du sein à toutes les femmes le samedi 05 octobre 2024.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux dans le même état de propreté qu'il l'a trouvé en arrivant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

«Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)».

Article E 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Surveilliers,
- Le service CCAS,
- Le service Culture et Communication,
- Le service des sports,
- La société Kéolis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 17 septembre 2024,

Le Maire, André SPECQ.

